

CIRCULAIRE

CIR-20/2005

Document consultable dans Médi@m

Date :

07/02/2005

Domaine(s) :

Professions de santé

Nouveau	☐
Modificatif	☐
Complémentaire	☒
Suivi	☐

Objet :

Avenant à la convention nationale des orthophonistes, en date du 25 octobre 2004.

Liens :

Cir-60/2004

Cir-7/2005

Plan de classement :

2 22

227

Emetteurs :

MPS

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM

☐ CRAM

☒ URCAM

☐ UGECAM

☒ CGSS

☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☒ **Médecins Conseils**

☒ Régionaux

☒ Chef de service

☒ Médecin Chef de la Réunion

Pour information

Résumé :

L'avenant du 25 octobre 2004 (JO du 20 janvier 2005) modifie la convention nationale des orthophonistes sur deux points : la procédure du suivi de l'activité individuelle, d'une part, le nombre plafond de journées de formation continue conventionnelle indemnisées, par orthophoniste et par année civile, d'autre part. Il apporte un correctif au texte de la convention publié au JO du 19 mars 2004 (renvoi de l'article 22 §3 à l'article 8 §3).

Mots clés :

Avenant ; orthophonistes

**Pour le Directeur
Délégué aux Risques**



Sylvie LEPEU

CIRCULAIRE : 20/2005

Date : 07/02/2005

Objet : Avenant à la convention nationale des orthophonistes, en date du 25 octobre 2004.

Affaire suivie par :

Philippe BEAUSSART

☎ 01.72.60.11.07

Cet avenant modifie le texte de la convention refondu, publié au JO du 19 mars 2004, sur les points suivants :

- Périodicité de l'examen de l'activité individuelle des orthophonistes par les caisses primaires (nouvelle rédaction de l'article 22 §3 alinéa 1^{er}). Pour tenir compte des délais de production et de diffusion des relevés individuels d'activité (RIA), il est convenu que désormais les caisses primaires procéderont - comme elles ont déjà pu le faire à titre exceptionnel au cours de l'année 2004 - à l'examen de l'activité individuelle des orthophonistes :

- dans le courant du second semestre (et non plus troisième trimestre) de l'année N pour l'activité du premier semestre de l'année N,
- et/ou dans le courant du premier semestre (et non plus premier trimestre) de l'année N + 1 pour l'activité du second semestre de l'année N.

Bien entendu, ce suivi aura lieu au moins une fois par an. Il doit être tenu compte notamment des fluctuations éventuelles (activité, indicateurs) pouvant intervenir en cours d'année et donc d'un semestre sur l'autre, avant d'engager la procédure du suivi et transmettre les dossiers, pour examen, à la commission paritaire départementale (CPD).

- Correctif apporté à l'alinéa 11 du paragraphe 3 de l'article 22.
Cet alinéa renvoie au paragraphe 3 (et non pas au paragraphe 4 inexistant) de l'article 8 de la convention.

- Nombre maximum de jours de formation continue conventionnelle indemnisables par orthophoniste et par an

A compter du 21 janvier 2005, l'orthophoniste ayant suivi des formations relevant du dispositif de formation continue conventionnelle (FCC) bénéficie d'une indemnité quotidienne pour perte de ressources, calculée au prorata de la durée des formations suivies, dans la limite de **six journées par année civile** (contre cinq jours jusqu'alors).

Cette mesure s'applique, de fait, à l'ensemble des actions de FCC agréées pour 2005, et a pour objet de faciliter la gestion de l'indemnisation (3 fois 2 jours de formation ou 2 fois 3 jours de formation) et de mettre ainsi en cohérence le nombre de jours indemnissables avec la durée moyenne des formations agréées.

Cet élément vient actualiser la circulaire 7/2005 du 13/01/2005.